

Officiel du 23 JUIL 1933
Notifié au C^r
et au Préfet
le 24 JUIL 1933

DECRET

Le Président de la République

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture

Vu la loi du 28 avril 1922 relative aux forêts de protection

Vu le décret du 2 août 1923 portant règlement d'administration publique,

Vu le chapitre 99 du budget de l'Agriculture de l'exercice 1933 ouvrant un crédit pour l'application de la loi du 28 avril 1922,

Vu les propositions de l'Administration des Eaux et Forêts tendant à classer comme forêt de protection, quatre groupes de bois communaux, couvrant une superficie totale de 1.974h, 10 ares et situés dans le département des Basses-Pyrénées, respectivement sur le territoire des communes ci-après dénommées où ils occupent les surfaces suivantes:

<u>Communes propriétaires du groupe de bois</u>	<u>Territoire communal</u>	<u>Contenance</u>
Asson et Arthez d'Asson	Asson	703h, 00
ACCOUS	Accous	499, 53
Aydius	Aydius	522, 52
Escot	Escot	249, 05
		<hr/>
	Total	1.974h, 10

.....

Les dites propositions approuvées par M. le Ministre de l'Agriculture le 26 mai 1933,

Vu les arrêtés du Préfet des Basses-Pyrénées prescrivant l'ouverture de l'enquête et la convocation des Conseils municipaux des communes de la situation des bois,

Vu les procès-verbaux d'enquête,

Vu les délibérations des Conseils municipaux des communes de la situation des bois,

Vu l'avis de la commission spéciale instituée par le décret du 2 août 1923, avis en date du 12 avril 1933,

Vu la délibération du Conseil Général des Basses-Pyrénées en date du 26 avril 1933,

Les Sections réunies des Travaux Publics, de l'Agriculture, du Commerce, de l'Industrie, des Postes des Télégraphes et Téléphones, du Travail, de la Prévoyance sociale et de la Marine marchande, des Finances, de la Guerre, de la Marine Militaire, de l'Air, des Pensions et des Colonies, du Conseil d'Etat entendues.

^
 D E C R E T E

Article premier- Sont classées comme forêt de protection les forêts comprises dans quatre groupes de bois communaux d'une contenance de 1.974h, 10 a, situés respectivement sur les territoires des communes d'Asson, Accous, ~~Aydins~~ et Escot (Basses-Pyrénées) et composés des parcelles cadastrales indiquées aux états parcellaires annexés au présent décret.

.....

Article 2- Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Journal Officiel et publié et affiché dans les communes intéressées à la diligence du Préfet des Basses-Pyrénées.

Fait à Paris,

le 17 juillet 1933

Signe: A. Sebrun

Par le Président de la République

Le Ministre de l'Agriculture.

Signe: H. Queuille

MINISTERE
DE
L'AGRICULTURE

ETAT FRANCAIS

Régime Forestier

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Feuille collective
n° 5

Vu les articles 1er et 90 du Code Forestier;

Vu la loi du 28 Octobre 1940 soumettant au régime forestier les terrains boisés appartenant aux communes et aux établissements publics,

Vu les procès-verbaux de reconnaissance des Agents forestiers;
Vu les avis des Préfets et des Conservateurs des Forêts;

Sur la proposition de l'Administration forestière;
Vu l'avis du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

A R R E T E :

Article premier

Sont soumis au régime forestier les bois ou terrains désignés au tableau ci-après :

Article 2.

Le Directeur Général des Forêts, Chasse et Pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté .

Fait à PARIS le 13 Septembre 1941

Pr le Ministre et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Agriculture,

signé: PREAUD.

DEPARTEMENT: BASSES-PYRENEES. (zone libre).

NOM DES COMMUNES, SECTION DE COMMUNES OU ETABLISSEMENTS PUBLICS:

ASSON et ARTHEZ d'ASSON.

SECTION ET NUMERO DES PARCELLES DU CADASTRE :

Territoire d'ASSON.

Section E - Parcelles 5 bis, p, 6p, 7p, 8p, 24 p, 26p, 28p, 29p, 30p.

CONTENANCE : 703 ha 00 a 00 ca .

OBSERVATIONS: Le détail des lieux-dits et des contenances parcellaires est mentionné sur l'extrait de la matrice cadastrale déposé à la Préfecture.

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX QUESTIONS
PAYSAUNNES ET À L'ÉQUIPEMENT RURAL

Accous (N.V. Stoblon)

DIRECTION GÉNÉRALE DES EAUX ET FORÊTS.

Soumission au régime forestier
Feuille collective n° 2

Le MINISTRE Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et
au Ravitaillement,

Vu les articles I & 90 du Code Forestier modifiés
par la loi du 30 Décembre 1941,

Vu l'article 128 de l'Ordonnance du 1er Août 1827
modifié par le décret du 30 Décembre 1941,

Vu les procès-verbaux de reconnaissance des Offi-
ciers forestiers mentionnant les dires et observations des
collectivités propriétaires au sujet de la soumission au ré-
gime forestier de leurs bois désignés ci-après,

Vu les avis des Conservateurs des Eaux & Forêts,

Vu les avis des Préfets,

Vu l'avis du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

Sur la proposition de l'Administration forestière,

A R R E T E :

Article 1er.-Sont soumis au régime forestier les bois désignés
au tableau ci-après:

- N° d'ordre : **I**
- Département : **Des BASSES-PYRENNES,**
- Noms des Collectivités ou
personnes morales propriétaires : **commune d'ACCOUS.**
- Désignations cadastrales : **Section B n° 45 p (I)**
- Contenance : **613 ha 99 a 70 ca**
- Observations :

Article 2.-Le Directeur Général des EAUX ET FORÊTS est chargé
de l'exécution du présent arrêté.

PARIS, le 5 Juin 1947

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au
Ravitaillement,

Pour le Ministre et par délégation,

Le Conseiller d'Etat Secrétaire Général aux Questions
Paysannes et à l'Equipement rural:

Signé : L. PRINLT.

Section C n° 20-21
E n° 481 - 482p
F n° 224-225p -228p

22^e Conservation

Inspection d'Oléron

Cantonnement
d'Oléron - sud.

Application des dispositions
de la loi du 28 avril 1922
et de la décision ministérielle
du 18 avril 1925.

Forêt dite d'accous

République Française.

Ministère de l'Agriculture.



Direction Générale des Eaux et Forêts.

Forêts de Protection.

Massif du Bassin de la Berthe.

Procès-verbal de reconnaissance.

Par décision en date du 16 avril 1925, M. le ministre de l'Agriculture a prescrit d'entamer la procédure prévue au Chapitre premier du Règlement d'Administration Publique du 2 août 1923, en vue de pourvoir le classement, comme forêt de protection, (conformément à l'article 2 de la loi du 28 avril 1922), de :
500 hectares de bois appartenant à la commune d'Accous.

Le présent procès-verbal de reconnaissance a pour but de satisfaire à la formalité mentionnée à l'article 2 du dit Règlement d'Administration publique.

Indications cadastrales.. Origine de propriété..

Les parcelles boisées reconnues sont inscrites à la cote de la commune d'Accous, sur la matrice cadastrale de cette commune et lui appartenant, en toute propriété, depuis sa constitution..

Orographie. Hydrographie..

Les bois dont le classement est envisagé sont situés : partie sur le versant nord et nord-ouest du massif montagneux appelé la
Pénie d'Esquit ; partie sur le versant ouest de la crête qui sépare
la vallée

de la Berthe de celle du Gabaret. L'altitude y varie de 500 à 1200 mètres. La pente moyenne est d'environ 80%.

Le ruisseau la Berthe, affluent de droite du gave d'Aspe, dans le bassin duquel se trouvent ces bois, a un régime nettement torrentiel. Ses crues sont subites mais d'une violence très modérée par suite de l'existence, dans la partie moyenne du cours, d'une sorte de palier où les eaux viennent s'étaler et déposer les matériaux de charriage. Grâce à cette particularité, la Berthe n'occasionne que de très légers dommages insignifiants aux propriétés de la région basse. On observe un peu au-dessus du palier une zone d'érosions et de glissements assez importants. Cette zone intéresse des terrains soumis au régime forestier.

Le climat est assez humide; les chutes de neige sont souvent abondantes aux altitudes supérieures à 1200 mètres où la neige séjourne jusqu'à mi-juin. Les avalanches sont rares; leurs dommages nuls.

Les vents dominants sont ceux du nord-ouest et du sud; leur violence n'est guère sensible qu'au voisinage des crêtes.

Nature géologique et état du sol.

Tout le haut bassin de la Berthe appartient au Crétacé inférieur.

Le massif de la Peire d'Esquit est formé, partie par les calcaires compacts et semi cristallins de l'Aptien, entrecoupés de bandes schisteuses ou marneuses (à l'ouest); partie par les calcaires rouges du Dévonien alternant avec des bancs de schistes ou de grès (à l'est).

Sur la crête entre la vallée de la Berthe et la vallée du Gabaret les schistes et grès en dalles du Dévonien, dominent nettement; vers la base du versant sud des bandes marneuses assez étendues alternent avec les schistes et les calcaires rouges.

Le sol, uniformément argilo-calcaire, est assez frais et fertile et de profondeur moyenne. Il est assez sujet aux érosions et aux glissements aux endroits où la végétation ligneuse fait défaut.

Etat et composition moyenne des peuplements forestiers.

La parcelle n° 481, T^o E est assez bien peuplée en hêtre, sur la majeure partie de son étendue. Le peuplement se présente tantôt sous l'aspect d'un taillis presque complet, mais en mauvais état de végétation parce qu'il a subi des exploitations déréglées, trop fréquentes et livrées au pacage intensif, tantôt sous l'aspect d'un bas perchis clair, court mal venant, dominé par de vieux têtards ou de vieilles cèdres en voie de sépiement. Dans le bas de la parcelle et dans les fonds de ravin on rencontre quelques brins de frêne, d'aulne, d'alinie blanc & de tilleul. Par endroits, le sous-bois, composé de noisetiers, de buis et d'arbustes divers, est très fourré. Les vides (40 hectares environ) sont constitués par des pelouses ou des éboulis rochers.

Les parcelles n° 20 et 21 T^o C. sont peuplées par un perchis hêtre d'âge moyen, très clair, court, mal venant, dispersé par bouquets entre les affleurements rochers ou les éboulis.

La parcelle n° 45, T^o B. qui paraît avoir été autrefois boisée sur toute son étendue ne l'est plus maintenant que sur les 3/4 environ. On y trouve un assez joli perchis de hêtre pur, assez élané, en assez bon état de végétation, entrecoupé de vides gazonnés ou broussailliers dans lesquels se voient de nombreux jeunes semis.

Les abus de jouissance, le pacage intensif dont toutes ces parcelles sont l'objet, nuisent certainement à la régénération naturelle et à la croissance des végétaux ligneux. Or, partout, l'existence de la forêt est une sauvegarde pour la défense physique et la fertilité mécanique du sol. Il serait désirable de réglementer les exploitations, de restreindre, dans la mesure du possible l'exercice du pacage des chèvres et des moutons. Ces raisons militent en faveur du classement, comme forêt de protection, des bois non soumis d'accord.

Cloron le 1^{er} Septembre 1925
L'Inspecteur adjoint des Eaux & Forêts,

J. Guénel



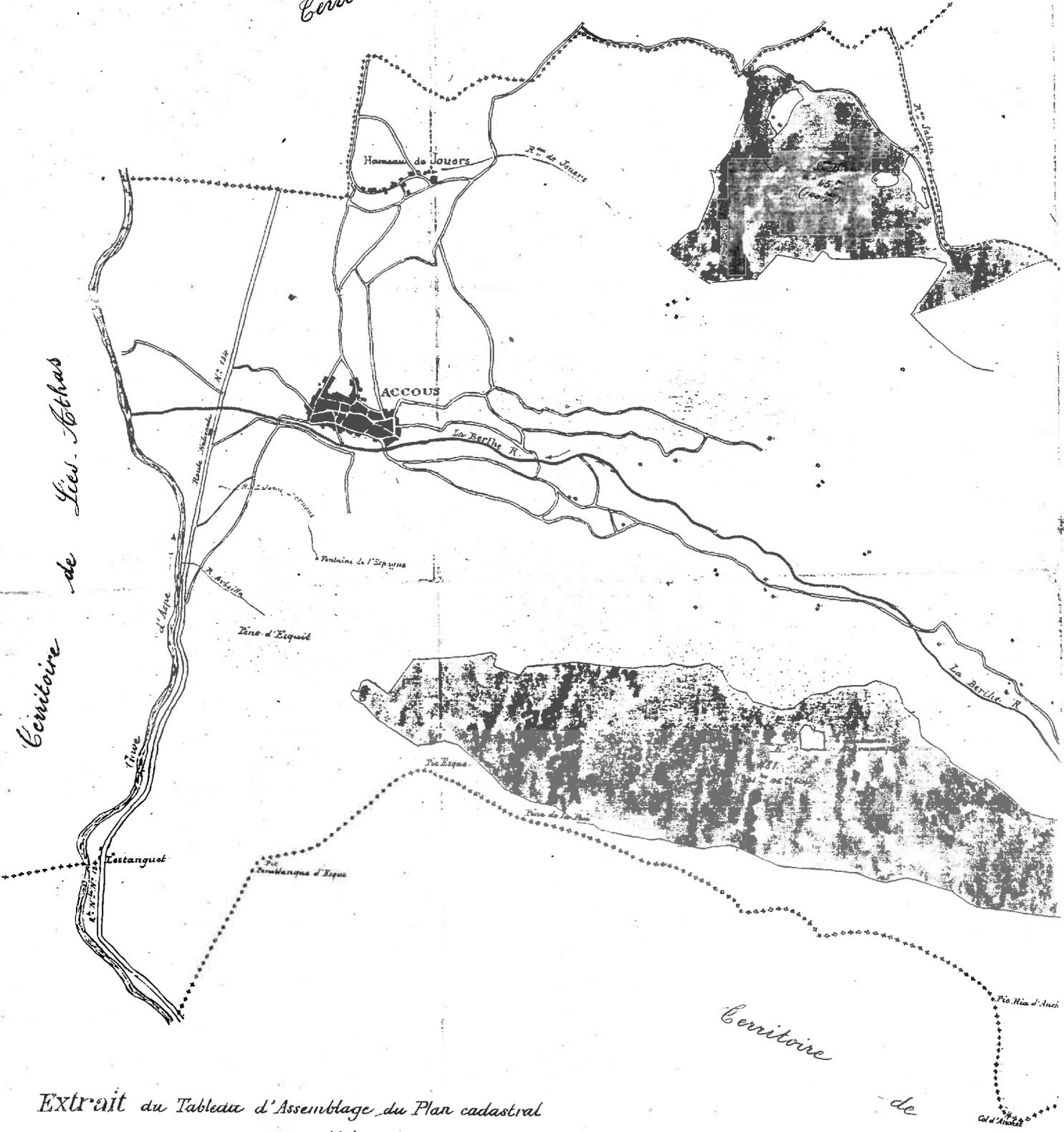
DÉPARTEMENT
des Basses-Pyrénées

EXTRAIT DE LA MATRICE CADASTRALE concernant les propriétés inscrites
aux folios 125 et 126 sous le nom de H. la commune d'Accous

SECTION	NUMÉRO de la parcelle.	LIEU-DIT.	NATURE de LA PROPRIÉTÉ.	CONTENANCE.			CLASSE	REVENU.		OBSERVATIONS.
				hect.	ares.	cent.		fr.	c.	
B	457	Bois de la Fraillière et de Bergout.	Bois	140	00	00	2 ^e	111	90	Futaie
C	20	St Plechot et Cap dit Broust	Rochers	22	54	30	5 ^e	"	"	Faillis et futaie
C	21	Lahous	- a. -	35	52	40	5 ^e	"	"	Faillis et futaie
E	481	Bois d'Accous	Bois	301	46	90	2 ^e	241	18	Faillis et futaie
Total =				499	53	30		353	08	

Territoire de Bedous

Territoire de Les Estbas



Territoire de

Belte

Extrait du Tableau d'Assemblage du Plan cadastral
 de la Commune d'Accous
 et réduction, à l'échelle de $\frac{1}{20,000}$, des parcelles boisées.

Dressé par l'Inspecteur-adjoint des Eaux et Forêts domaniales
 à Lalon, le 1^{er} Septembre 1925

Vu le Commissaire-Inspecteur
 Jean Lavié

[Signature]

I.égende

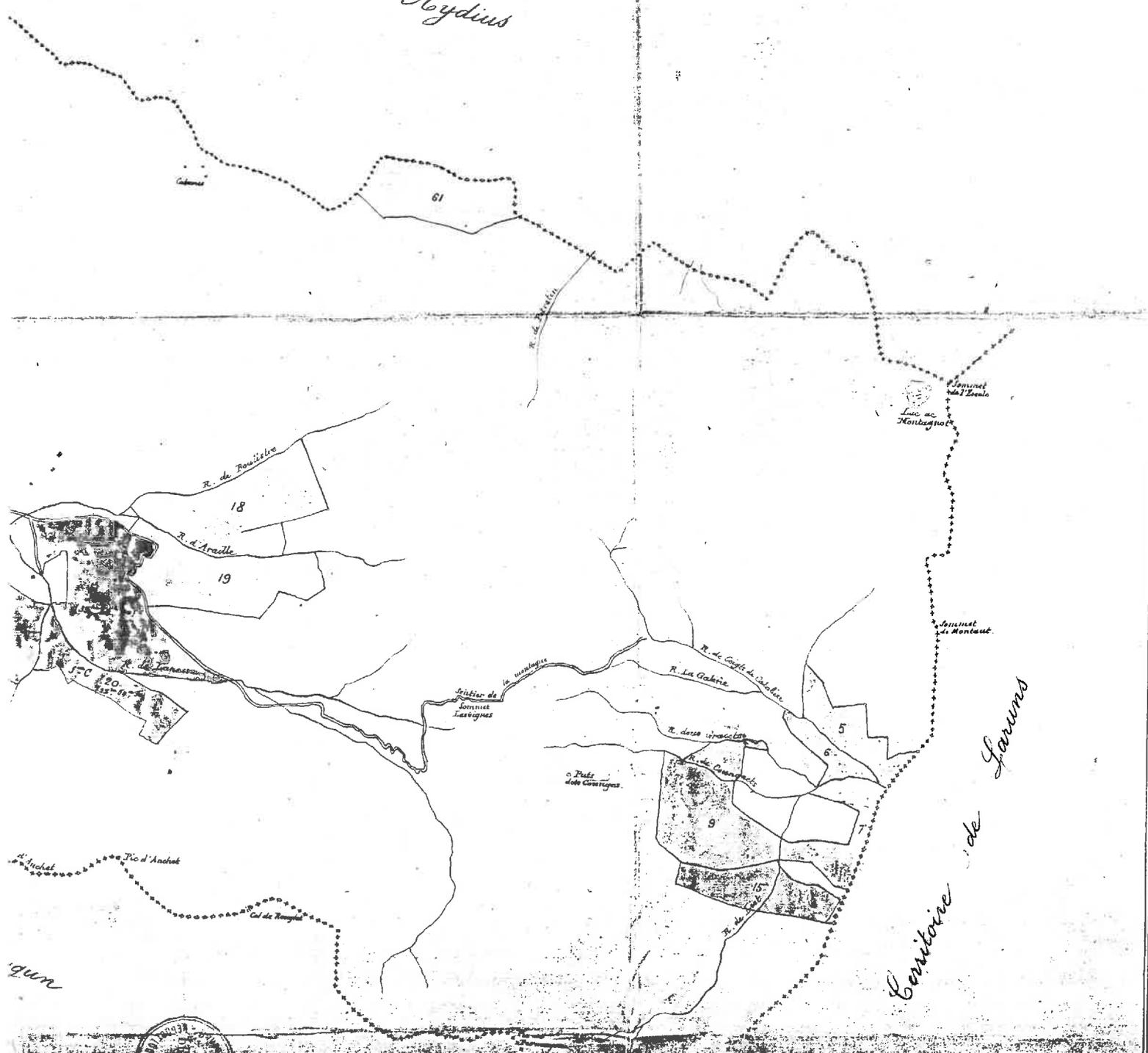
Bois soumis au Régime Forestier :



Bois susceptibles d'être classés comme forêts de protection :



Territoire
d'Hydius



Direction Générale
des Eaux et Forêts.
Service de Conservation
Département des Basses-Pyrénées.

PROCÈS-VERBAL DE RECONNAISSANCE
DES MASSIFS FORESTIERS APPARTENANT
PAR INDIVIS AUX COMMUNES D'ARTHEZ-D'ASSON
ET D'ASSON, A CLASSER COMME FORETS DE PROTECTION.

Objets de protection
Classement
massifs forestiers.

Nous soussigné Inspecteur des Eaux et Forêts, Chef
du Service des Aménagements à Pau,
Vu les articles 1 et 2 du chapitre premier du décret portant
Règlement d'Administration Publique et déterminant les conditions
d'application de la loi du 28 avril 1922 relative aux forêts de
protection ;

Vu les instructions de M. le Directeur Général des Eaux et
Forêts du 16 avril 1925 et de M. le Conservateur des Eaux et
Forêts à Pau du 21 avril suivant ;

Avons l'honneur d'exposer les résultats de la recon-
naissance de la forêt Communale indivise d'Arthez-D'Asson et
d'Asson située sur le territoire de la Commune d'Asson, canton
de Nay-Est, arrondissement de Pau, Basses-Pyrénées, dont l'Ani-
mistration estime que le classement comme forêt de protection est
d'utilité publique .

1°/ Configuration . . . Cette forêt est placée sur les flancs Ouest de
la chaîne qui marque la limite des départements des Hautes et
Basses-Pyrénées et dont les sommets de Male Tanhe (1527 mètres)
de Marty Peyras (1472 mètres) et Bréque d'Arou (1335 mètres)
sont les points culminants . La pente y est forte dans l'ensemble
(60 % en moyenne) . Au Sud d'un chaînon dit Pène de la Hèche
les Eaux s'écoulent vers l'Arriousec, au Nord vers le ruisseau
d'Abérouède, affluent de l'Ouzom, et le ruisseau Brozzo, af-

2°/ . Altitude . L'altitude varie de 6000 à 1400 mètres

3°/ . Géologie et climat . La base géologique du sol est le Crétacé - principalement le Bathonien - Bajocien avec, au Sud, un peu d'Aptien

Le sol est en bon état, peu profond, souvent pierreux, plus frais au Nord de la Pène de la Hèche qu'au Sud .

Le climat est assez rude en hiver en raison de l'altitude et de l'orientation générale Nord-Sud de la Vallée de l'Ouzom.

4°/ . Peuplement . Dans la partie Sud du massif, Quartier de la Pourère, on rencontre un perchis de hêtre sur souches très dense, où faute d'exploitations appropriées le diamètre des tiges reste faible et ne dépasse guère 0,15 en moyenne. Ce perchis est en assez bon état; on constate cependant l'existence de quelques tiges délinquées au voisinage des pâtures.

Dans le quartier de la Pène de la Hèche les cèpées de hêtre sont disséminées au milieu d'un épais fourré de noisetiers, buis et morts-bois. La forêt n'étant pas surveillée est l'objet de multiples déprédations, notamment de la part des charbonniers qui l'exploitent à leur guise, sans couper rez-terre; autour des anciennes charbonnières on constate des clairières où ne subsistent que des reliquats de cèpées de hêtre mortes et où les morts-bois envahissent le terrain. La forêt ainsi ravagée s'appauvrit automatiquement.

Dans le quartier de Cuyolérans, Abérouède et Escalas, le taillis est assez régulier et bien venant, mais il est également l'objet d'exploitations abusives de la part des charbonniers et présente surtout dans les parties basses de nombreuses traces de leurs ravages.

5°/ . Limites . Les limites de la forêt à classer sont les suivantes :

- AU Nord : Une ligne qui borde des vacants et qui partant du Col de Castet-Mauheit aboutit au ravin Brozzo en passant au-dessus du Col de Nabail et du Couret des Porcs .
- A l'Est : Territoire de Saint-Pé (Hautes-Pyrénées) et pâturages communaux indivis d'Arthez-d'Asson et d'Asson-
- AU Sud : Territoire

pâturages de Gersé indivis entre Arthez d'Asson et Asson et de nouveau territoire Communal de Salles.

A l'Ouest : Bois communaux de Bruges sur territoire d'Asson .
Bois particuliers (triangle d'Angosse) : Crête de la Pène de la Hèche et ligne partant de la Pène de la Hèche vers le Nord pour aboutir au Col de Castet Mauheit .

Composition cadastrale .

ction	Numéro	Contenance	Lieux Dits	Revenu imposable	Mode de traitement	Observation
E	5 bis partie	11,40	Crête det Merlou	207,06	Aucun traitement régulier.	
	6 partie	112,40	Castet Mauheit	449,60	Exploitations en taillis par places, le plus souvent destructrices de la forêt.	
	7 partie	96,80	So de Sanguines	387,20		
	8 partie	397,00	Pène de la Hèche	1588,00		
	24 partie	52,00	Mouthé	624,23		
	26 partie	11,60	Guerrit	46,40		
	28 partie	2,10	Guerrit	8,40		
	29 partie	9,40	Guerrit	112,80		
	30 partie	10,30	Bosq de Halle	123,60		
		<u>705,00</u>				

6°/ . Notifs de classement . La forêt indivise d'Arthez-d'Asson et d'Asson

joue un rôle important au point de vue de la régularisation du régime des eaux , en raison de sa situation topographique et de la nature géologique du sol . L'Arriousec a un régime torrentiel ; il est à sec en été sur une grande partie de son cours , les eaux se perdant sous terre pour ressortir dans la partie basse près de l'Ouzon ; son lit est encombré de cailloux et de pirrrailles sur une longueur et une épaisseur considérables . Il est sujet à des crues subites et violentes dont la dernière , en juillet 1916 , a causé la perte d'un troupeau important .

Le régime des ruisseaux au Nord de la Pène de la Hèche n'a pas le caractère torrentiel de celui de l'Arriousec, ou du moins, par suite de leur moindre importance, il est moins accusé. Mais toute diminution de la capacité rétentionnelle de la forêt par suite des exploitations abusives qui substituent les morts-bois à la forêt de hêtre, forêt bienfaisante pour le sol au premier chef, est une cause d'irrégularité dans le ruissellement et l'infiltration des eaux.

La forêt communale indivise d'Arthez-d'Asson et Asson doit être classée comme forêt de protection dans l'intérêt de la ré-

irrégularisation du régime des eaux.

Commune	Superficie (ha)	Superficie (ha)	Superficie (ha)
Arthez-d'Asson	1.200	1.200	1.200
Asson	1.200	1.200	1.200
Total	2.400	2.400	2.400

Pau, le 20 Septembre 1925.

L'Inspecteur des Eaux et Forêts,
Chef du Service des Aménagements.

Julien

ADOPTÉ & PROPOSÉ de classer comme forêt de protection (Ière catégorie), par application de l'article 2 de la loi du 28 Avril 1922, la forêt dite d'ASSON et d'ARTHEZ-d'ASSON (Basses-Pyrénées, Arrondissement de Pau) et non soumise au régime forestier, d'une contenance de 703 h. située au territoire de la Commune susdite d'ASSON, parcelles N^{os} 5 bis p., 6 p., 7 p., 8 p., 24 p., 26 p., 28 p., 29 p. et 30 p. du cadastre.

Pau, le 10 Novembre 1925.

LE CONSERVATEUR DES EAUX ET FORETS,



Basses Pyrénées

décret de :

non classé	Forêt de Bruges. 206 206 ^{ha} (s. d. r. 11/11/1911) soumise par AM du 15.3.1911
17.7.1935	Forêt d'Asson et Arthey d'Asson 703 ^{ha} Bois
non classé	de Lurbe 78 ^{ha} 52 ^{ha} 35,57 soumise décret 13/12/1935
non classé	d'Espeus 50 ^{ha} 160 ^{ha} 50 ^{ha} — A.M. 14/12/1936
17.7.1935	d'Espeut 267 ^{ha} 05 soumise par décret du 13/12/1935
non classé	de Bécous 206,54 - 194 ^{ha} 95 soumise par décret du 6/5/1936 et 75 ^{ha} soumise AM du 8/6/1943
17.7.1935	de Lurbe 522 ^{ha} 52 soumise par décret du 16/12/1935
17.7.1935	de Lurbe 699 ^{ha} 05
17.7.1935	d'Accous (comm. de la Brulade) 699 ^{ha} 05

613^{ha} 99,70 soumise par AM du 5/6/1936

AM du 5/10/1935
352^{ha} 35,80
est le chiffre de la

Ouverture de l'enquête prescrite par décision ministérielle du 16 avril 1925.

Appelés au Préfet le 20 sept. 1926 et le 13 juin 1927 et le 19 avril 1930

Journal
Séance du 23 juillet 1933

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Forêts de protection.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 28 avril 1922 relative aux forêts de protection;

Vu le décret du 2 août 1923 portant règlement d'administration publique;

Vu le chapitre 99 du budget de l'agriculture de l'exercice 1933 couvrant un crédit pour l'application de la loi du 28 avril 1922;

Vu les propositions de l'administration des eaux et forêts tendant à classer comme forêts de protection quatre groupes de bois communaux, couvrant une superficie totale de 1.974 hectares 10 ares et situés dans le département des Basses-Pyrénées, respectivement sur le territoire des communes ci-après dénommées où ils occupent les surfaces suivantes:

COMMUNES propriétaires du groupe de bois.	TERRITOIRE communal.	CONTENANCE
Asson et Arthez- d'Asson.....	Asson.....	703 h.
Accous.....	Accous.....	499 h. 53
Aydins.....	Aydins.....	522 h. 52
Escot.....	Escot.....	249 h. 05
Total		1.974 h. 10

ydius →

→ rapporte par D. du 16.5.35
→ " " D. du 14.10.34

Lesdites propositions approuvées par le ministre de l'agriculture le 26 mai 1933;

Vu les arrêtés du préfet des Basses-Pyrénées prescrivant l'ouverture de l'enquête et la convocation des conseils municipaux des communes de la situation des bois;

Vu les procès-verbaux d'enquête;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de la situation des bois;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée par le décret du 2 août 1923, avis en date du 12 avril 1933;

Vu la délibération du conseil général des Basses-Pyrénées en date du 26 avril 1933;

Les sections réunies des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes, des télégraphes et téléphones, du travail, de la prévoyance sociale et de la marine marchande, des finances, de la guerre, de la marine militaire, de l'air, des pensions et des colonies du conseil d'Etat entendues,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Sont classées comme forêts de protection les forêts comprises dans quatre groupe de bois communaux d'une contenance de 1.974 hectares 10 ares, situés respectivement sur les territoires des communes d'Asson, Accous, Aydins et Escot (Basses-Pyrénées), et composés des parcelles cadastrales indiquées aux états parcellaires annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et publié et affiché dans les communes intéressées à la diligence du préfet des Basses-Pyrénées.

Fait à Paris, le 17 juillet 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'agriculture,
HENRI QUEUILLE.

DIRECTION
DES FORÊTS.

22^{me} CONSERVATION.

PROJET DE ~~PÉRIMÈTRE~~ (1) Classement

Commune Forêt de protection

DÉPARTEMENT
du Bassin Pyennés

~~PÉRIMÈTRE D~~ Forêt Communale d'Asson
de Arthey d'Asson

ARRONDISSEMENT
de Pam

Noms des agents signataires :

COMMUNE D' Asson

MM.
Cottin
Charlé

conservateur.

inspecteur,
chef de service.

inspecteur adjoint.

garde général.

ÉTAT PARCELLAIRE.

(1) A restaurer ou à mettre en défens.

(2) Ordre numérique ou propriétaire.

par (2) propriétaires

Dressé et présenté par les agents forestiers soussignés.

A Pam , le 9 Juin 1885

[Signature]

ADOP T É:

A Pam , le 11 Juin 1885.

Le Conservateur des Forêts,

[Signature]

Vu et

Paris, le 188

L'Inspecteur général des forêts,
Chef du service spécial du reboisement,



Monsieur CANTEGREL
Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt

Cité administrative - Boulevard Tourasse

64031 PAU Cédex

Pau, le 10 août 2000

Région

Aquitaine

Service
départemental des
Pyrénées-Atlantiques

N/Réf. : PhP/CB

Objet : (I.11.4) - Forêts de protection du département des Pyrénées-Atlantiques.

V/Réf. :

2, rue Justin Blanc

BP. 1513

64015 Pau cedex

Tél. : 05 59 27 39 09

Fax : 05 59 02 29 73

Veillez trouver ci-joint avec nos remerciements, le dossier d'archives que vous avez bien voulu nous transmettre concernant le sujet cité en objet. Il convient de noter les éléments suivants :

1) - Le département des Pyrénées-Atlantiques compte deux forêts de protection au titre de la loi du 28/04/1922 classées par décret du Président de la République du 17/07/1933. Il s'agit de :

- forêt indivise d'Asson - Arthez d'Asson pour une surface cadastrale actuelle de 787,1200 ha
- forêt d'Accous pour une surface cadastrale actuelle de 524,3170 ha.

Deux autres forêts avaient été classées forêt de protection par ce même décret à Escot (249,05 ha) et Aydius (522,52 ha). Elles avaient été déclassées presque aussitôt par décrets respectifs du 14/10/1934 et 16/05/1935 qui soumettaient en même temps des surfaces respectives de 112 ha et 165,75 ha au régime forestier.

2) - Les forêts de protection définies au 1) sont gérées par l'ONF.

- Forêt Communale indivise d'Asson - Arthez d'Asson : la forêt de protection correspond exactement à la totalité de la forêt communale indivise actuelle gérée par l'ONF. Les désignations cadastrales entre le décret de 1933 et aujourd'hui ont été modifiées suite au remaniement du cadastre de la commune d'Asson. On peut établir le tableau global de correspondances suivant :

Ancien parcellaire cadastral Décret du 17/07/1933		Nouveau parcellaire cadastral Année 2000			
Territoire d'Asson		Territoire d'Asson			
* E5bis pie	(11,4000 ha)	* E12pie	(26,2000 ha)	E62	(8,9925 ha)
* E6pie	(112,4000 ha)	E13	(21,6050 ha)	E63	(19,0575 ha)
* E7pie	(96,8000 ha)	E14	(3,4750 ha)	E64	(44,4550 ha)
* E8pie	(397,0000 ha)	* E17pie	(0,2000 ha)	* E65pie	(4,2000 ha)
* E24pie	(52,0000 ha)	E21	(6,0525 ha)	E66	(0,8325 ha)
* E26pie	(11,6000 ha)	E22	(68,3840 ha)	E67	(21,3425 ha)
* E28pie	(2,1000 ha)	E23	(133,5950 ha)	E68	(26,7675 ha)
* E29pie	(9,4000 ha)	* E51pie	(30,5750 ha)	E117	(64,6725 ha)
* E30pie	(10,3000 ha)	* E52pie	(19,4100 ha)	E118	(0,1110 ha)
		* E53pie	(4,8250 ha)	E120	(31,6600 ha)
		E54	(2,6550 ha)	E123	(16,4875 ha)
		E55	(13,9275 ha)	E127	(54,0625 ha)
		E56	(3,5650 ha)	* E129 pie	(1,4250 ha)
		E57	(1,2600 ha)	E131	(21,2100 ha)
		E58	(31,5125 ha)	E132	(19,6225 ha)
		E59	(9,0000 ha)	E133	(3,0525 ha)
		E60	(72,9275 ha)		
Total forêt de protection : 703,0000 ha		Total forêt de protection : 787,1200 ha			

* sous réserve de validation effective par le cadastre de la surface concernée.

La soumission au régime forestier de la forêt de protection (totalité) date du 13/09/1941 (arrêté ministériel).

- Forêt Communale d'Accous : la forêt de protection d'Accous correspond à une partie de la forêt communale gérée par l'ONF qui couvre 1 210 ha actuellement. Les désignations cadastrales entre le décret de 1933 et aujourd'hui ont été modifiées suite au remaniement du cadastre de la commune d'Accous. On peut établir le tableau de correspondances suivant :

Ancien parcellaire cadastral Décret du 17/07/1933		Nouveau parcellaire cadastral Année 2000	
Territoire d'Accous		Territoire d'Accous	
* B45pie	(140,0000 ha)	* B18pie	(140,0000 ha)
C20	(22,5430 ha)	C46, C47, C48	(22,5400 ha)
C21	(35,5240 ha)	C49	(34,8700 ha)
E481	(301,4660 ha)	E353	(326,9070 ha)
Total forêt de protection : 499,5330 ha		Total forêt de protection : 524,3170 ha	

* sous réserve de validation effective par le cadastre de la surface annoncée.

La soumission au régime forestier de la partie forêt de protection date du 05/06/1944 (arrêté ministériel).

Remarque : le plan ci-joint permet de localiser les forêts de protection. Il faut noter que le planimétrage des forêts de protection sous SIG donne pour Asson - Arthez d'Asson une surface plus importante que la surface cadastrale (819,62 ha contre 787,12 ha) et pour Accous une surface moins importante (508,20 ha contre 524,3170 ha).

3) - Nous n'avons retrouvé aucune trace d'un quelconque règlement d'administration publique régissant le régime spécial de forêt de protection. Je suppose donc qu'il n'en existe pas. Dans ces conditions, nous avons prévu de nous reporter aux termes définis dans les articles du code forestier (en particulier R412-13 à R412-18) pour mener à bien la gestion particulière de ces forêts.

L'Ingénieur responsable de la cellule
Aménagement,



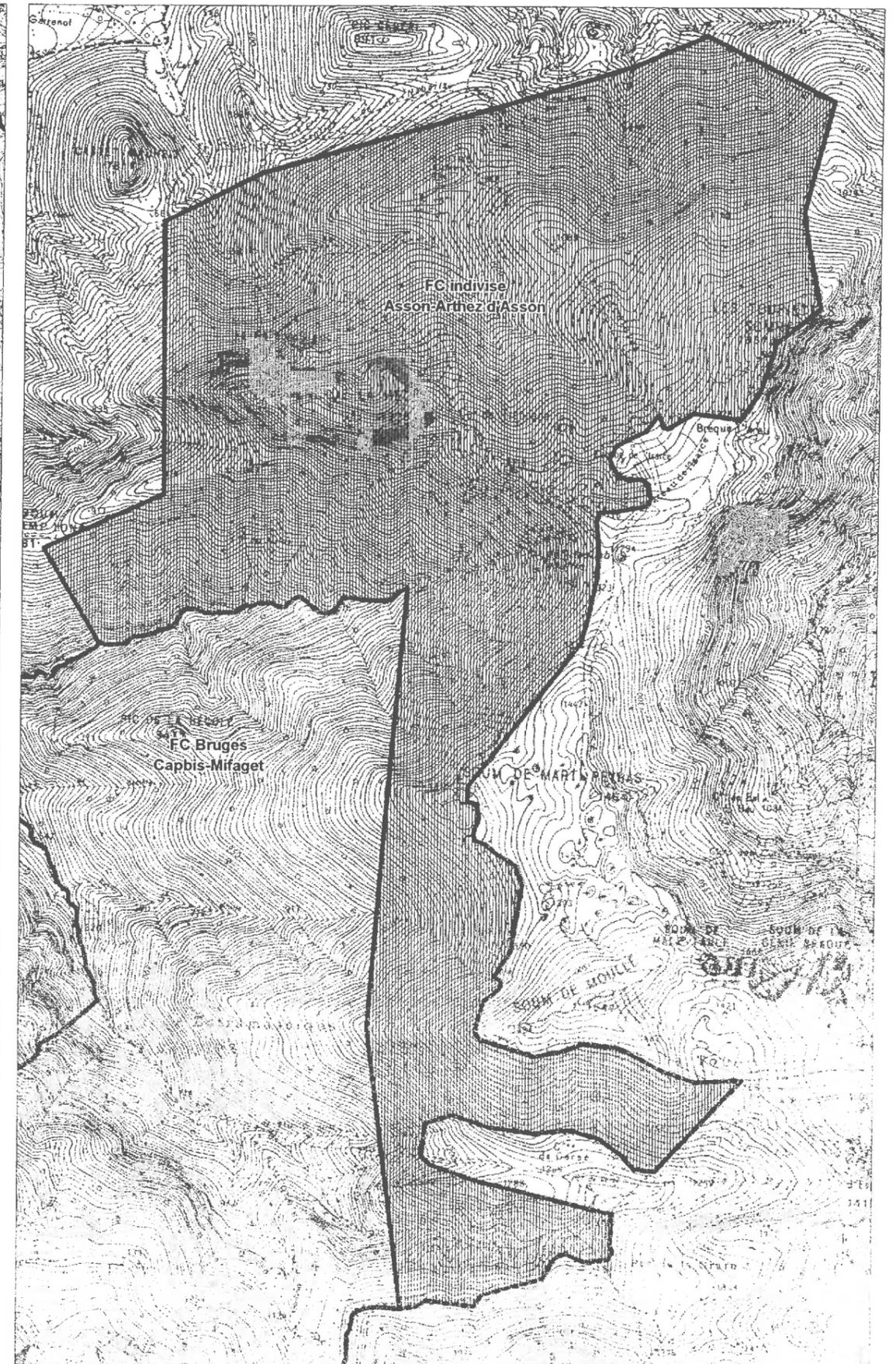
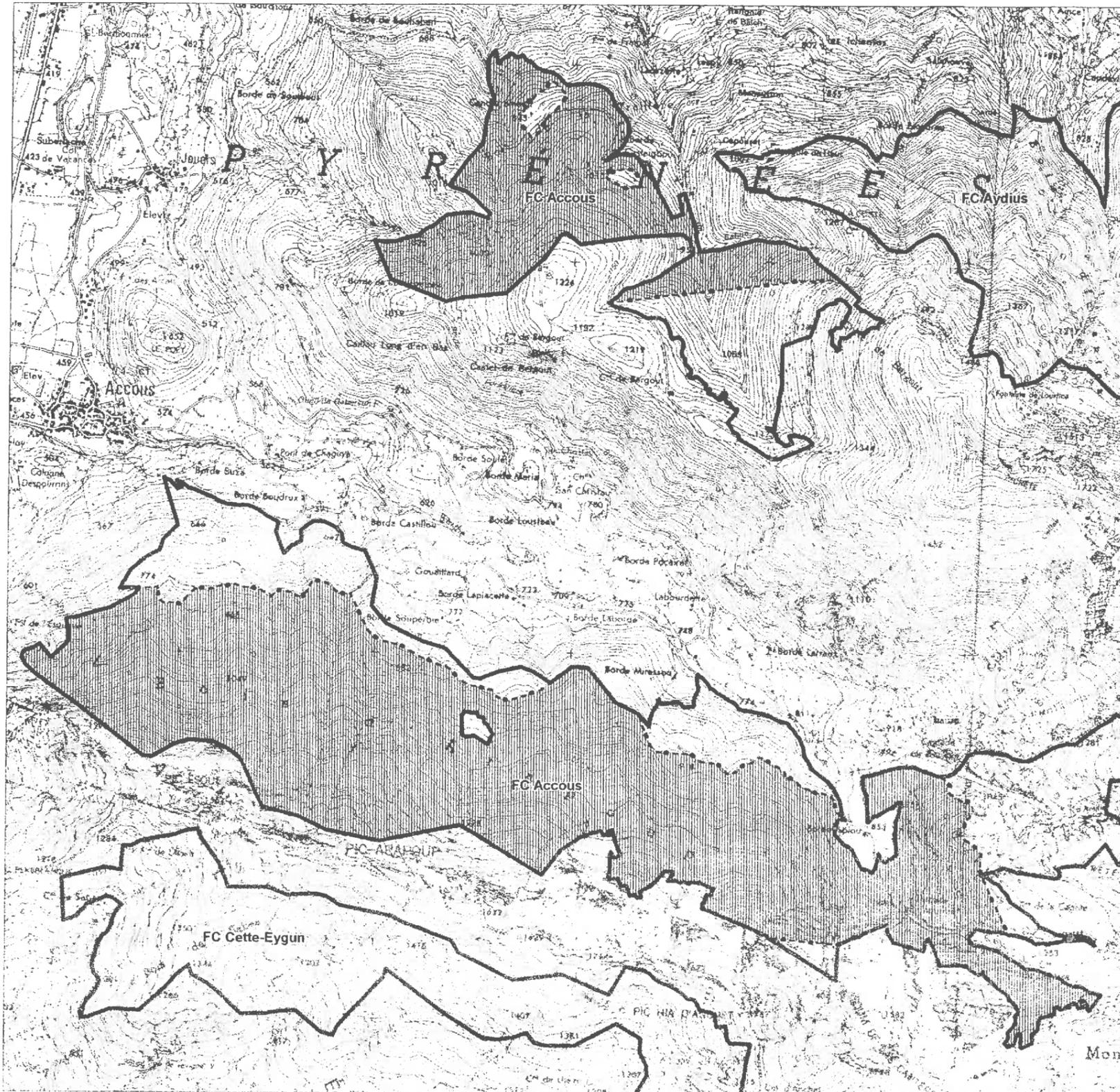
P. PUCHEU

PJ. : - plan de situation des forêts de protection
du département des Pyrénées-Atlantiques
- dossier d'archives DDAF

Copie pour information à :

- M. Le Chef du SD
- Mme l'Adjointe au Chef du SD

Localisation des forêts de protection
 dans le département des Pyrénées-Atlantiques
 1/25000



Forêt soumise au régime forestier

Forêt de protection

